

Direction générale adjointe Transition
écologique et équilibres territoriaux
Direction des routes départementales

Agence technique départementale de
Baugé

Affaire suivie par :
Philippe Guillet / IR
Tél : 02 41 82 69 45

Numéro : 2025_ACNP_0429

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR CERTAINES ROUTES DÉPARTEMENTALES SUITE AUX INCENDIES DE FORÊT SUR LA COMMUNE DE LA BREILLE-LES-PINS (HORS AGGLOMÉRATION)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

CONSIDÉRANT que l'incendie en forêt de La Breille-les-Pins conduit à fragiliser les arbres et la végétation restés sur pied en rive des routes départementales, il y a lieu de fermer temporairement certaines routes départementales à la circulation dans le périmètre de l'incendie - commune de La Breille-les-Pins (hors agglomération).

Sur proposition du chef d'Agence technique départementale de Baugé,

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de l'incendie en forêt de La Breille-les-Pins, la circulation sera interdite sur les sections de routes départementales ci-dessous **à compter du 13 août 2025** et dans la continuité de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 14 septembre 2025 inclus :

RD155 du PR 13 de La Breilles-les-Pins au PR15 au Tertre de Butonneau ;

Cette section de route restera fermée en fonction de l'évolution de l'incendie de la sécurisation du périmètre (abattage des arbres) et en concertation avec les partenaires .

Article 2 :

La circulation est rétablie par le réseau routier environnant.

Article 3 :

Pendant la période d'interdiction, la circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus après accord des autorités compétentes.

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par l'Agence Technique Départementale de Baugé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise l'Agence Technique Départementale de Baugé.

Article 6 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé. ,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le Directeur du service départemental d'incendies et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- Mme le Maire de La Breille-les-Pins

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Baugé-en-Anjou, le 13 août 2025
Pour la Présidente et par délégation,
le chef d'Agence,

Philippe Guillet